

REGLEMENTATION DE VOIRIE – Arrêté permanent

M27E6 - Route de Saint Georges d'Orques (Espace entrée de ville) à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)
PERMANENT

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.325-1,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur l'espace situé à l'entrée de ville, Route de St Georges à Murviel-lès-Montpellier (34570), afin d'éviter les dégradations causées par le stationnement non autorisé des véhicules,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agent de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur l'espace situé à l'entrée de ville, M27E6 – Route de Saint Georges à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570) à tout véhicule terrestre à moteur de façon permanente. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service public, aux véhicules d'intervention ou aux véhicules autorisés dans le cadre d'une mission officielle ou de maintenance.

ARTICLE 2 :

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 6 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 21/11/2025

Monsieur Gilles CUSIN
1^{er} adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme et à la
sécurité

